



## Circulaire 7190

du 21/06/2019

### Création de classes et d'implantations à visée inclusive

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 21/06/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Précisions quant à la création de classes ou d'implantations à visée inclusive
Mots-clés	Classe à visée inclusive Implantation à visée inclusive

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
William FUCHS	Direction de l'enseignement spécialisé	02/690 83 94 william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit en son objectif stratégique 4.4 de décroïsonner et de recentrer l'enseignement spécialisé.

En vue de poursuivre cet objectif stratégique, le Décret du 2 mai portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires prévoit la création de classes ou d'implantations de l'enseignement spécialisé au sein des bâtiments de l'enseignement ordinaire. Ces classes sont désignées sous l'appellation de « classes à visée inclusive ». Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme. Elle est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive.

L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

Ainsi, la volonté de ce nouveau projet est de mettre en place une « pédagogie adaptée » puisque l'inclusion des enfants nécessite de mettre en place une pédagogie qui intègre les représentations et les attitudes prédominantes de la société et des milieux éducatifs. Le principe d'inclusion implique que l'école s'adapte à ces représentations et attitudes et les confronte à la place que doit avoir toute personne à besoins spécifiques à la fois dans les lieux d'apprentissage et dans la vie de tous les jours.

Afin de favoriser une école plus inclusive, le Pacte pour un Enseignement d'excellence estime essentiel de favoriser la mise sur pied de collaborations et de partenariats entre les écoles de l'enseignement ordinaire et celles de l'enseignement spécialisé, et de développer des moments de « temps partagé » entre les élèves qui fréquentent ces deux types d'enseignement, et ce dès l'enseignement maternel.

Ce mécanisme est à distinguer des processus d'intégration et de la mise en œuvre des aménagements raisonnables. Il s'ajoute à ces deux processus déjà existants.

Ainsi le décret du 2 mai 2019 prévoit la création des implantations à visée inclusive.

Cette circulaire a pour objectif de préciser les nouvelles dispositions afférentes à la création et à l'organisation de ces classes et implantations.

Marie-Martine SCHYNS

Ministre de l'Education

## **1. Principe :**

L'enseignement spécialisé peut être organisé au niveau fondamental et secondaire sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive. Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 (uniquement pour les élèves porteurs d'autisme) et qui atteint, pour l'implantation principale, les normes de rationalisation<sup>1</sup> peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de même type que celui ou ceux déjà organisé(s) dans l'établissement.

## **2. Définitions**

2.1. La classe à visée inclusive : Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

2.2. L'implantation à visée inclusive : Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive. Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux soient déjà organisés dans l'établissement.

## **3. Encadrement**

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type dont ils relèvent. Ils sont ajoutés au capital-périodes du bâtiment principal et entrent de manière classique dans le comptage du 30 septembre et du 15 janvier. Ainsi la création d'une classe ou implantation à visée inclusive n'implique pas un nouveau CPU<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> septembre, mais peut, le cas échéant nécessiter un recomptage à la hausse si l'augmentation de la population scolaire globale augmente d'au moins 10 %.

Cette classe ou cette implantation à visée inclusive est reconnue en tant que pédagogie adaptée.

Pour autant, cette pédagogie adaptée n'engendre pas un CPU de 100 % sauf pour les élèves qui relèvent d'une des autres pédagogies adaptées.

---

<sup>1</sup> Pour le fondamental : Articles 189 et 190 du décret du 3 mars 2004.

Pour le secondaire : Articles 200 et 201.

<sup>2</sup> Capital-Périodes Utilisables

#### **4. Transport scolaire**

En ce qui concerne la gratuité du transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'implantation ou la classe à visée inclusive, l'Administration du Transport scolaire reconnaît uniquement l'existence de l'implantation à visée inclusive dès que celle-ci dispose d'un numéro FASE.

Ainsi, les élèves qui fréquentent une classe à visée inclusive (moins de 7 élèves) ne pourront pas bénéficier du transport scolaire.

S'agissant d'une pédagogie adaptée, le numéro FASE sera complété de la mention « implantation à visée inclusive », ce qui permettra à l'école de faire valoir la différence entre le bâtiment principal et l'implantation à visée inclusive de sorte à ne pas mettre en concurrence ces deux lieux au niveau du transport scolaire.

Ainsi, lorsqu'un élève habite plus près du bâtiment principal que de l'implantation à visée inclusive où il est scolarisé, il peut bénéficier du transport scolaire vers l'implantation à visée inclusive.

#### **5. Disposition applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Demi-charge complémentaire pour le personnel enseignant.**

Le décret précité prévoit qu'à **partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020**, le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé.

**A défaut d'atteindre le nombre de 7 élèves, la classe ne devenant pas une implantation, il ne peut y avoir de demi-charge supplémentaire.**

Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Cette demi-charge doit rester au service de l'implantation mais ne peut pas être uniquement consacrée à de l'encadrement complémentaire. Ainsi, le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et de développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départ de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

## **6. Informations pratiques.**

Avant de procéder à la création d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive, les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que les parents des deux écoles partenaires puissent obtenir les informations les plus complètes.

En outre cette création doit figurer dans le projet d'établissement des deux établissements scolaires partenaires.

Enfin, les représentants des Pouvoirs organisateurs des deux écoles partenaires doivent prévenir l'Administration de la création de cette classe ou d'une implantation à visée inclusive au plus tard le 30 juin 2019 pour les ouvertures de classes ou d'implantation à visée inclusive au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour les années futures, la déclaration doit être faite au plus tard le 30 avril précédant l'année scolaire au cours de laquelle la classe ou l'implantation sera ouverte.

La communication doit s'opérer par voie de courrier ordinaire adressé à :

Mr William FUCHS  
Directeur - Bureau 2F255  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

Lorsque l'Administration est informée de cette création, elle crée le numéro FASE. Celui-ci doit être accompagné de la mention « Implantation à visée inclusive ».

## **7. Convention.**

Pour des raisons pratiques et pour autant que le projet réunisse deux PO différents, il est recommandé qu'une convention soit établie entre les deux Pouvoirs organisateurs des établissements scolaires. Cette dernière constitue un document interne aux deux PO et ne fera pas l'objet d'un contrôle de l'Administration même s'il est vivement conseillé que la convention régie notamment les points suivants :

- La durée.
- La mise à disposition habituelle de locaux.
- Les frais y afférents en termes de loyer éventuel, de chauffage, d'électricité, d'assurances,...
- L'état des lieux d'entrée et de sortie.
- Les conditions d'utilisation des biens, la cession et la sous-occupation éventuelles.
- Le Projet pédagogique qui reprendra notamment les temps communs aux deux enseignements.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la convention précisera également les missions de coordination du membre du personnel engagé dans le mi-temps complémentaire.